



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le **13 JUIL. 2021**

Messieurs Victor et Paul Jungels-Hilgert
1A, Ieweschtaass
L-9361 BRANDENBOURG

N/Réf.: 98755

Messieurs,

En réponse à votre requête du 15 mars 2021 par laquelle vous sollicitez ex-post l'autorisation pour la mise en place de 12 ruches sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KIISCHPELT: section WC de LELLINGEN (Lellgen), sous le numéro 905/1930, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les 12 ruches seront placées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Kiischpelt, section WC de Lellingen, sous le numéro 905/1930, au lieu-dit « Lellgen», conformément à la demande et au plan soumis.
2. L'emplacement exact des ruches sera choisi en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Mme Michèle Siebenaller, tél : 621 202 154).
3. Le placement de ruches sur le sol nu ou sur un support simple d'une hauteur maximale de 50 centimètres est autorisé en zone verte.
4. Les ruches seront pourvues d'une plaquette permettant d'identifier leur propriétaire.
5. L'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits. L'application de lasures écologiques à teinte naturelle est autorisée.
6. Toute ruche désaffectée et inutilisée sera enlevée.
7. Le propriétaire foncier devra donner son accord avant la pose de ruches.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que l'exploitation apicole aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

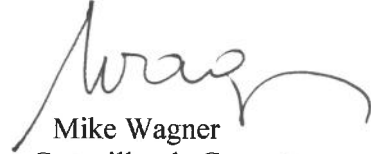
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT